



## ARRETES DU MAIRE N°35/2024 Portant autorisation d'occupation du domaine public

**Le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Département du Gard,

**Considérant** la demande présentée en date du 31 octobre 2024, par laquelle M. MULLER Matiou, domicilié 514 avenue Léon Jouhaux à MONTPELLIER (34070), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un chapiteau afin de présenter un petit spectacle de mascotte avec la reine des neiges, du 21 novembre 2024 au 25 novembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de règlementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Salinelles.

Considérant qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciale.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. MULLER Matiou (téléphone 07.84.86.87.74) est autorisé à occuper le domaine public :  
**du jeudi 21 novembre 2024 au 25 novembre 2024**

sur les parcelle cadastrée n° 889 et 771, section D lieudit « La Prieule et Terre Rouge », (conformément annexé en fin d'arrêté).

L'installation (chapiteau et résidence de vie) se devront d'être autonomes en alimentation électrique. La source d'énergie électrique (groupe électrogène) se devra d'être silencieuse afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage.

L'installation du chapiteau et résidences devront se faire strictement sur l'emplacement qui leur est réservé, et conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.



Le propriétaire de l'activité circassienne devra fournir un justificatif attestant du bon montage de ses installations.

Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie publique, ni même sur les parcelles attenantes, afin de créer une enceinte dédiée à l'animation.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile,

Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache.

**Article 2 :** M. MULLER Matiou, ainsi que les employés de l'animation, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident. Ils devront également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

**Article 3 :** M. MULLER Matiou, ainsi que les employés de l'animation devront veiller à ce que les règles de sécurité et l'accessibilité relatives à l'occupation du domaine public soient respectées.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Il est expressément convenu que M. MULLER Matiou, supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

**Article 5 :** La vente et la consommation d'alcool doux et d'alcool fort sera strictement interdite sur le lieu de la manifestation.

**Article 6 :** M. MULLER Matiou, devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel.

En cas de non-respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, par M. MULLER Matiou, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique), en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



**Article 8 :** Le permissionnaire devra libérer l'emplacement dès la fin du spectacle, le mardi 26 novembre 2024.

**Article 9 :** M. MULLER Matiou est autorisé à placer des pancartes de publicité sur le territoire de la commune de Salinelles. Les pancartes devront être retirées le 26 novembre 2024 après le spectacle.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, M. MULLER Matiou, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Sommières-Calvisson, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

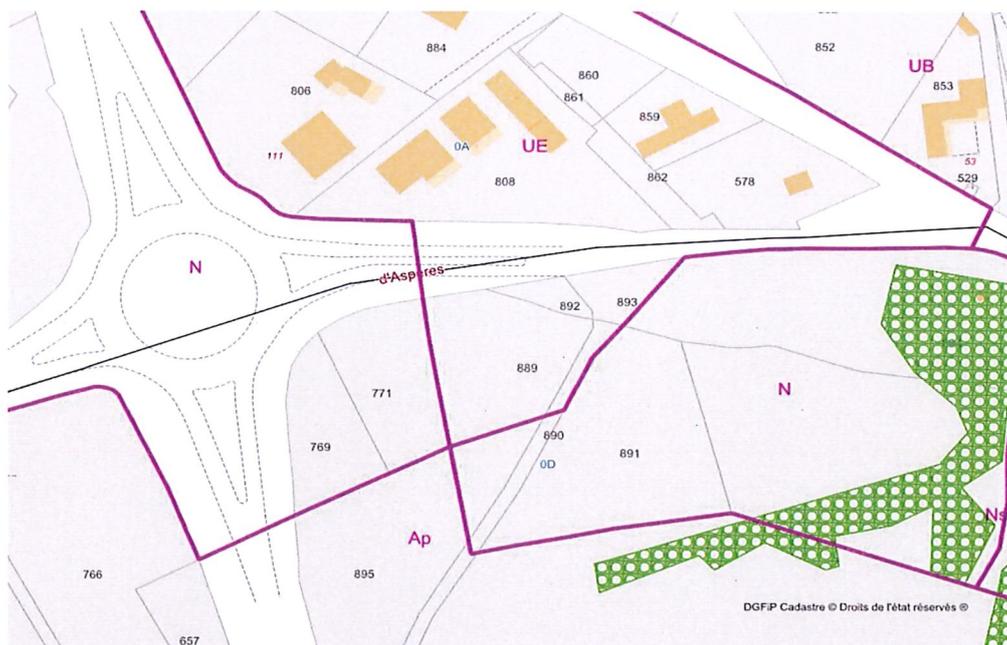
- Monsieur MULLER Matiou,
- Service technique de la commune de Salinelles,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sommières-Calvisson,
- Monsieur le Chef de Centre – du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières.

A Salinelles, le 07 novembre 2024

  
Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



#### ANNEXE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

